



DEPARTEMENT
des Landes

Extrait des Délibérations du Conseil d'Administration

C.C.A.S

de

SÉANCE ORDINAIRE du 20.03.2024

SEIGNOSSE

L'An deux mille vingt-trois, le 20 mars 2024, à dix-huit heures,

Le Conseil d'Administration dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Pierre PECASTAINGS, en session ordinaire

Etaient présents :

Messieurs Pierre PECASTAINGS, Eric LECERF, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Jean-Marc LESOUEF,
Mesdames Ghislaine PEYON, Madame Sylvie PAUCET-ALHAITS, Mme Sylvie LOUSTALET, Mme Quitterie HILDELBERT, Mme BACON-CABY Martine,

Excusés :

Monsieur BEZIAT Patrice
Madame QUINOT Carine

Secrétaire de séance : Eric LECERF

Nombre de Conseillers

en exercice : 11

Nombre de présents : 9

Nombre de votants : 9

Délibération : 2024-03-20_09

Objet : Approbation Compte de Gestion 2023 budget principal CCAS dressé par Madame SOUMEILHAN Christine, Receveur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;



VU le Décret n°1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement public ;

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION du CCAS,

Après s'être fait présenter le budget primitif 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées ;
Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE à l'unanimité :

Que le compte de gestion du budget principal CCAS, dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
Et ont signé au registre les Membres présents.

Le Président du CCAS

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Pierre PECASTAINGS



DELIBERATION TELETRANSMISE A
M. le Représentant de l'Etat
Le 26 mars 2024
Et publiée le 27 mars 2024
Rendu exécutoire le 27 mars 2024
(Loi du 02/03/1982
Complétée Loi 22/07/82)